

# FORMULAIRE D21

## DECLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION N°

Lois du 21 août 2007 et du 19 mars 2012

Informations à réceptionner par le service concerné



### Mouvement social : Etablissement :

Préavis : du **2 / 04 / 2018** à **19 h 00** au **5 / 04 / 2018** à **8 h 00**

#### Cadre réservé à l'agent

❶ **NOM de L'AGENT :** PRENOM : CP :

ETABLISSEMENT/ ENTITE :

Déclare avoir l'intention de participer à la grève, à compter du à h <sup>(1)</sup>

A Date : Signature :

X

❷ **NOM de L'AGENT :** PRENOM : CP :

Déclare, suite à la DII n° (2) renoncer à participer à la grève (3)  
reprenre le travail, à compter du à h <sup>(4)</sup>

A Date : Signature :

(1) Est possible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève au plus tard 48 heures avant la participation à la grève

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Est possible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève au plus tard 24 heures avant l'heure de participation prévue, sauf lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève

(4) Est possible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de reprendre le travail après avoir participé à la grève au plus tard 24 heures avant l'heure de reprise souhaitée, sauf lorsque la reprise du service est consécutive à la fin de la grève

X

#### Cadre réservé à l'établissement

❶ **AVIS DE RECEPTION DE LA DII N° DE PARTICIPATION A LA GREVE**

Nom et prénom du représentant du l'Employeur :

Fonction : Service :

A reçu la Déclaration Individuelle d'Intention de M. le à h

remise directe  par fax  par téléphone

A Date : Signature :

❷ **AVIS DE RECEPTION DE LA DECLARATION (1) DE RENONCIATION A PARTICIPER A LA GREVE**

**SUITE A LA DII N° DE REPRISE DU TRAVAIL**

Nom et prénom du représentant du l'Employeur :

Fonction : Service :

A reçu la Déclaration de M. le à h

remise directe  par fax  par téléphone

A Date : Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

# CE QUE LA LOI PRÉVOIT CONCERNANT LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION DE FAIRE GRÈVE

Pour respecter l'obligation d'informer les voyageurs 24 heures à l'avance et permettre l'organisation du service, la loi impose aux catégories d'agents indispensables à l'exécution du plan de transport de déclarer au plus tard 48 heures à l'avance leur intention de participer à la grève.

## ARTICLE 1. CATÉGORIES D'AGENTS CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION (D2I)

Afin de connaître si vous êtes soumis à la D2I, renseignez-vous auprès de votre établissement.

### QU'ILS SOIENT, NOTAMMENT :

- en roulement,
- en service facultatif,
- agents de réserve formés à la tenue de ces postes.

## ARTICLE 2. INFORMATION DES AGENTS SOUMIS À L'OBLIGATION DE D2I

Les établissements informent par écrit les agents soumis à D2I de cette obligation les concernant. L'information aux agents précise :

- les personnes auprès desquelles la déclaration est à faire : DPX ou service de commande du personnel,
- le lieu où le formulaire peut être retiré.

### LES MODALITÉS DE DÉCLARATION : L'AGENT EFFECTUE PERSONNELLEMENT SA DÉCLARATION, EN FONCTION DE L'ÉTABLISSEMENT, PAR :

- remise en mains propres contre récépissé,
- télécopieur avec accusé de réception,
- appel téléphonique avec remise d'un numéro d'accusé de réception.

## ARTICLE 3. DÉLAIS DE PRÉVENANCE

La déclaration individuelle doit être portée à la connaissance de l'employeur au plus tard 48 heures avant que l'agent participe à la grève. Toutefois, les agents qui, pour des raisons avérées (congé en cours au début du préavis et se terminant moins de 48 h avant le début de la grève par exemple), n'ont pas été en capacité de transmettre leur déclaration en temps utile ne sont pas tenus au respect du délai de 48 heures. Ils doivent cependant établir dès que possible leur déclaration individuelle. Les agents réaffectés d'une autre unité dans les conditions prévues à l'article 4 du chapitre suivant ne sont pas tenus au respect du délai de 48 heures lorsque les circonstances de leur réaffectation ne leur permettent pas. Ils doivent cependant établir dès que possible leur déclaration individuelle. L'agent peut rejoindre la grève à l'une de ses prises de service comprises dans la période couverte

par le préavis, sous réserve d'en avoir déclaré l'intention au plus tard 48 heures à l'avance. L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève afin que ce dernier puisse l'affecter dans le cadre du plan de transport. Cette information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève.

### LA D2I DEVIENT CADUQUE :

- si elle n'est pas suivie d'effet au moment prévu,
- à la réception de la déclaration de renonciation à participer à la grève,
- à l'heure de reprise du travail mentionnée sur la déclaration de reprise,
- en cas de non respect du délai de prévenance, lorsque l'agent reprend le travail (ou se remet à disposition pour les agents placés en service facultatif).

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe son employeur au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que ce dernier puisse l'affecter dans le cadre du plan de transport. Cette information n'est pas requise lorsque la reprise du service est consécutive à la fin de la grève. L'agent conserve la possibilité de rejoindre le mouvement de grève, sous réserve qu'il en informe le service compétent au plus tard 48 heures à l'avance par une nouvelle D2I. En cas de préavis unique, la pratique consistant à déposer plusieurs D2I pour pouvoir se mettre en grève sur plusieurs jours successifs n'est pas autorisée.

## ARTICLE 4. ABSENCE DE DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION

L'agent n'ayant pas établi de D2I est présumé ne pas participer à la grève. Il fait partie des personnels disponibles.

Les agents, soumis à l'obligation de déclarer leur intention de participer à la grève, qui participeraient au mouvement sans en avoir informé le service préalablement dans le délai imparti sont passibles d'une sanction disciplinaire. Est passible de sanction disciplinaire, l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service. Est considérée répétée, la non-observation de ces obligations qui se produit deux fois durant un même mouvement de grève ou trois fois à l'occasion de mouvements de grève différents au cours des douze mois précédents. ●●



La CFDT invite les cheminots concernés à remplir et à faire remplir massivement la déclaration d'intention (D2I) dès maintenant.

Édité par le service de communication de la CFDT Cheminots | Crédit : D2I SNCF

## J'ACCÈDE AUX OUTILS INTERACTIFS PAR UN SIMPLE CLIC



SITE INTERNET  
[www.cfdtcheminots.org](http://www.cfdtcheminots.org)



CHAÎNE WEBTV  
[www.youtube.com/user/cfdtcheminots](http://www.youtube.com/user/cfdtcheminots)



CFDT CHEMINOTS L'APPLI'  
Sur AppStore et GoogleStore



E-TRACTS & PUBLICATIONS  
[www.cfdtcheminots.org/publications/nos-tracts/](http://www.cfdtcheminots.org/publications/nos-tracts/)